Nations Unies A/67/909

Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 161 de l'ordre du jour

Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 28e et 35e séances, les 6 mai et 27 juin 2013. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/67/SR.28 et 35).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne pour l'exercice allant du 14 avril au 30 juin 2012 (A/67/707);

b) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/780/Add.2).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.34

4. À sa 35e séance, le 27 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne » (A/C.5/67/L.34), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Indonésie.

13-38093 (F) 100713 100713

Merci de recycler

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/67/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 2043 (2012), du 21 avril 2012, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer, pour une période initiale de 90 jours, la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne et de la placer sous le commandement d'un observateur militaire en chef,

Déclarant que les coûts de la Mission sont des dépenses de l'Organisation que les États Membres devront supporter conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans les résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable d'affecter à la Mission les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes des résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2005, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 soient appliquées intégralement;

Rapport sur l'exécution du budget de la période du 14 avril au 30 juin 2012

3. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne;

4. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne, aux fins de la mise en

---

[1] A/67/707.

[2] A/67/780/Add.2.

place de celle-ci, le crédit de 17 588 800 dollars approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la période du 14 avril au 30 juin 2012, selon les termes de la section VI de sa résolution 64/269;

Modalités de financement du crédit ouvert pour la période du 14 avril au 30 juin 2012

5. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 14 avril au 30 juin 2012, un montant de 17 588 800 dollars conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 40 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 14 avril au 30 juin 2012;

7. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne ».